

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 34 (1997)  
**Heft:** 1290

**Rubrik:** Revue de presse

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La moulinette pour les uns, la passoire pour les autres

Les lois ont des degrés de permissivité très variables. Ainsi un patron genevois s'appuie avec une belle rigidité sur le délai minimal de conservation des Archives pour refuser le deuxième pilier d'un ancien ouvrier qui retourne vivre à l'étranger. Ainsi, des entreprises suisses profitent de la permissivité de la législation suisse pour décrocher des contrats à l'étranger en usant de pots-de-vin et pour déduire ces montants de leur déclaration d'impôt.

**R**ÉPONSE D'UN patron genevois à un travailleur qui, à l'âge de 60 ans, rentre chez lui et demande son 2ème pilier pour les années 1970 à 1979:

«Je ne peux que confirmer que l'indemnité de libre passage de ce dernier avait été portée en déduction des cotisations courantes dues par l'entreprise.

Toutefois, les comptabilités de l'entreprise et de la Fondation ayant été détruites conformément à la loi, il m'est impossible de contrôler si cette créance de libre passage a été versée ou non à cet ancien ouvrier par mon comptable, ayant quitté l'entreprise en 1982 et qui est décédé le 13 janvier 1994.

D'autre part, j'estime que M.X aurait dû réclamer ses indemnités de libre passage, s'il ne les avait pas reçues, au moment de son départ de l'entreprise conformément au règlement de la Fondation et non 15 ans après.

De plus, selon l'art. 15 du dit règlement, les prestations assumées et les valeurs de rachat qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas attribuées à l'assuré ou à ses survivants, reviennent à la Fondation».

Toutes proportions gardées, cela rappelle une autre affaire, qui fait couler beaucoup d'encre ces jours...

*Sit-info, février 97*

**A**VEC SES DIX normes pénales, la Suisse bénéficie d'une législation pénale complète pour punir la corruption commise par des individus sur son territoire. En revanche, à l'instar de la plupart des autres pays européens, sa législation présente de graves lacunes pour combattre la corruption à large échelle – réseaux internationaux, organisations criminelles –, de loin la plus menaçante. (...) Ainsi, les facilités offertes aux financiers pour dissimuler des sommes colossales au moyen de montages plus ou moins complexes conduisent souvent les enquêteurs en Suisse. (...)

## Corrompus et corrupteurs

«Arroser» des intermédiaires pour obtenir un contrat à l'étranger est si courant que beaucoup en oublient l'illégalité: entreprises, fisc et même les législateurs.

Le code pénal suisse (CPS) réprime le corrupteur comme le fonctionnaire corrompu (articles 288, 315 et 316 CPS). Cependant, conformément à une jurisprudence bien établie, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires suisses. En clair, une entreprise suisse qui verse un pot-de-vin à un employé d'une administration étrangère ne commet pas un acte répréhensible pour le droit suisse. A l'heure de la globalisation des marchés, on mesure le côté désuet d'une telle interprétation. Une approche juridique strictement nationale ne correspond en effet plus du tout à la mondialisation des échanges économiques, financiers et criminels, car la défense d'intérêts nationaux ne veut strictement plus rien dire pour une entreprise – légale ou

pas – implantée dans quinze pays.

Encouragé par un climat favorable, le Conseil fédéral a chargé début 1996 un groupe d'experts d'étudier une loi sanctionnant la corruption de fonctionnaires étrangers. Etant donné la lenteur du processus législatif en Suisse, il est probable qu'aucune mesure ne sera prise avant longtemps. Les Etats-Unis ont pourtant montré le chemin dès 1977, en adoptant le Foreign Corrupt Practices Act, qui condamne sévèrement les actes de corruption de citoyens américains, indépendamment du pays du fonctionnaire corrompu.

L'entreprise corruptrice est non seulement épargnée par le droit pénal suisse, mais peut encore déduire les pots-de-vin versés comme frais dans sa déclaration d'impôt! Cette pratique est fondée sur une circulaire de l'administration fédérale des contributions de 1946. Elle stipule que les dessous de table versés dans le but l'obtenir des travaux ou des commandes sont déductibles au titre de l'impôt fédéral direct, à condition d'en fournir la preuve. Cet usage encourage la corruption active, d'autant plus qu'il est admis que les pots-de-vin versés à l'étranger sont conformes aux usages commerciaux. De plus, il fausse les mécanismes du marché et de la concurrence loyale.

Enfin, comment rendre crédibles les efforts de diverses organisations pour soutenir les pays du Sud dans leur lutte contre la corruption tant que notre législation reste si permissive? (...)

*Vers un développement solidaire, janvier 1997*